

La démission volontaire d'un adjoint au maire : l'essentiel en 10 questions

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente fiche sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT)

1. A QUI L'ADJOINT DOIT-IL ADRESSER SA DEMISSION ?

Conformément à l'[article L. 2122-15](#), « La démission (...) d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département ». Elle peut également être adressée « au sous-préfet d'arrondissement s'il a reçu une délégation en cette matière » (cf. [annexe](#) de la [circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants](#), Titre Ier, II., paragraphe 7.2.3.1 en page 27). La démission de l'adjoint doit être remise au bon destinataire. Ainsi, « une transmission au préfet, et non au maire, est indispensable pour que la démission d'un adjoint (qu'il soit titulaire ou non d'une délégation de fonctions) devienne effective » ([réponse ministérielle à QE n° 14937 publiée dans le JO Sénat du 27 août 2015, page 2028](#)). La démission reste donc sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.



Pouvoir d'appréciation du préfet - L'annexe de la circulaire du 17 mars 2020 précitée indique que « Le préfet peut accepter ou refuser la démission. Il n'est pas obligé de motiver sa décision mais peut le faire. (...) Sauf envoi d'une nouvelle lettre de démission, le préfet ne peut plus accepter la démission après une décision expresse ou implicite de refus. A défaut d'acceptation par le préfet de la démission, le maire ou l'adjoint qui entend la maintenir doit l'adresser à nouveau par lettre recommandée. Le nouvel envoi de la démission qui la rend définitive à l'issue d'un délai d'un mois ne peut intervenir qu'après le refus explicite ou implicite de la démission. Dans le cas où le préfet a, par son silence, implicitement refusé la demande de démission d'un maire, il est libre d'accepter explicitement cette même démission si le maire renouvelle sa demande. Une démission retirée par l'intéressé avant d'avoir été acceptée ne peut plus faire l'objet d'une acceptation par le préfet (CE 21 mars 1962, Rousseau). Une fois la démission acceptée, le démissionnaire ne peut plus la reprendre (CE 6 février 1974, Élections de Saint-André, n° 89201). Le préfet ne peut pas non plus revenir sur une démission qu'il a acceptée » (Titre Ier, II., paragraphe 7.2.3.1 en pages 27 et 28).

En dehors des cas de démission d'office d'un conseiller municipal, un adjoint au maire peut présenter sa démission à tout moment au cours de son mandat.

Pour mémoire, la démission d'office du conseiller municipal (qui peut concerner un adjoint au maire) est prononcée :

- soit par le tribunal administratif en application de l'[article L. 2121-5](#) (en cas de refus, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois) ;
- soit par le préfet en application des articles [L. 236](#) et [L. 239](#) du code électoral (lorsque l'intéressé se trouve en situation d'inéligibilité ou d'incompatibilité pour une cause survenue postérieurement à l'élection) ;
- soit par le juge de l'élection en application de l'[article L. 118-3](#) du même code (pour manquements aux règles relatives aux comptes de campagne).

2. QUELLE FORME DOIT PRENDRE LA DEMISSION DE L'ADJOINT ?

Comme le mentionne l'annexe de la circulaire précitée, « *la démission doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, sa volonté de démissionner* » (voir [TA Grenoble, 31 mars 1992, Guyon, Lebon p. 796](#), par analogie avec les formes applicables à la démission d'un conseiller municipal).

L'usage de la LRAR est vivement recommandé
Même si le textes restent silencieux à ce sujet, il est préférable que la démission de l'adjoint soit formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception (moyen de preuve).

3. A QUEL MOMENT LA DEMISSION DE L'ADJOINT DEVIENT-ELLE DEFINITIVE ?

Conformément à l'article L. 2122-15, la démission de l'adjoint « *est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée* ». Le moment de l'entrée en vigueur de la démission est celui à partir duquel l'acceptation a été notifiée à l'adjoint par le préfet « *sans que cette notification coïncide nécessairement avec le moment où il en prend connaissance* » ([CE, 17 novembre 2010, n° 339489](#)).



Impossibilité de différer la date de démission

Le préfet ne peut pas librement décider de différer la prise d'effet de la démission même sur demande expresse de l'adjoint (voir [CE, 18 janvier 2013, n° 360808](#) - En l'espèce, un élu avait présenté sa démission le 22 février 2012 en demandant que cette démission prenne effet le 5 avril suivant. Par lettre du 16 mars 2012, notifiée à l'élu le 21 mars 2012, le préfet a accepté sa démission. Celle-ci est donc devenue définitive à la date de la notification de cette acceptation, soit le 21 mars 2012, alors même que le préfet avait accepté d'en fixer la date d'effet au 5 avril 2012).

4. L'ELU PEUT-IL DEMISSIONNER UNIQUEMENT DE SES FONCTIONS D'ADJOINT ?

Tout élu peut librement démissionner de ses fonctions d'adjoint sans pour autant démissionner de son mandat de conseiller municipal. Aussi, lorsqu'un adjoint entend se démettre simultanément de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal, sa démission doit être adressée dans les mêmes formes et conditions que celles évoquées précédemment (article L. 2122-15, alinéa 4). Dans un souci de clarté, il appartient à l'élu de préciser dans sa lettre de démission s'il démissionne uniquement de ses fonctions d'adjoint (cas où il entend conserver son mandat de conseiller municipal), ou s'il souhaite également démissionner de son mandat de conseiller municipal.

Démission du mandat de conseiller municipal (pour un élu qui n'est pas adjoint) - Cette situation est prévue par l'[article L. 2121-4](#) en ces termes : « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ».

5. SUITE A L'ACCEPTATION DE LA DEMISSION DE L'ADJOINT, DANS QUEL DELAI LE MAIRE DOIT-IL CONVOQUER LE CONSEIL MUNICIPAL ?

Ce point est prévu par l'[article L. 2122-14](#) qui dispose, en son 1^{er} alinéa, que « *Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine* ».



Le 2^e alinéa de ce même article ajoute : « *Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit* ».

Pour mémoire, l'[article L. 2122-8](#) alinéa 2 prévoit que « *Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé* » (sur ce dernier point, voir la [réponse ministérielle à QE n° 02813 publiée dans le JO Sénat du 14 mai 2009, page 1226](#)).



Les conséquences en cas de non-respect du délai - Selon la haute juridiction administrative, l'inobservation du délai maximum de convocation ne constitue pas une cause d'annulation lorsque ce retard ne résulte pas d'une intention délibérée de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales (CE, 15 juillet 1958, Élections de Saint-Denis – cf. annexe de la circulaire de 2020 en page 16).

6. QUELLES SONT LES MODALITES DE REMPLACEMENT DE L'ADJOINT DEMISSIONNAIRE ?

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-14 prévoit une convocation en vue de « *procéder au remplacement* » de l'adjoint démissionnaire. L'élection du nouvel adjoint « remplaçant » a lieu à bulletin secret dans le respect de l'[article L. 2122-4](#). Il n'est pas possible de renoncer à ce mode de scrutin. Aussi et « *par suite, si l'élection du maire ou d'un adjoint n'est pas effectuée au scrutin secret, cette circonstance est de nature à entraîner son annulation alors même que le candidat a recueilli la totalité des suffrages exprimés* » ([CE, 11 mars 2009, n° 317002](#)).

Exigence de parité - Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le nouvel adjoint est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder (article [L. 2122-7-2](#) – cf. notamment [CE, 11 octobre 2022, n° 465799](#)).



Cette exigence de parité n'est pas imposée dans les communes de moins de 1 000 habitants (article [L. 2122-7-1](#)) et ne le sera pas non plus avec l'entrée en vigueur de la [loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité](#). En ce sens, le 5^e alinéa de l'[article L. 2122-7-2 \(dans sa version prochaine\)](#) indique : « *Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers* ». Le remplaçant pourra donc ne pas être du même sexe que son prédécesseur. **Cette loi entrera en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation, c'est à dire lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.**

7. LE REMPLACEMENT DE L'ADJOINT DEMISSIONNAIRE EST-IL IMPERATIF ?

Selon le paragraphe 1.1, II. du Titre Ier de l'annexe de la circulaire de 2020 (page 14), « *Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant (TA Amiens 20 décembre 1990, préfet de la Somme c/ commune d'Amiens)* ». Dès lors, et seulement si la commune dispose d'au moins un adjoint (condition impérative posée par l'[article L. 2122-1](#)), le conseil municipal pourrait décider de ne pas remplacer l'adjoint démissionnaire en réduisant le nombre de ses adjoints. Pour rappel, l'[article L. 2122-2](#) dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Impact sur l'enveloppe indemnitaire globale

En cas de réduction du nombre d'adjoints, il convient de procéder à un nouveau calcul du montant de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, « *Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul est obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonctions* » ([réponse ministérielle à QE n° 02581 publiée dans le JO Sénat du 2 février 2023, page 778](#)).

8. QUELLE CONSEQUENCE A LA DEMISSION D'UN ADJOINT SUR L'ORDRE DU TABLEAU ?

Conformément à l'[article L. 2121-1](#), « Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste ». Aussi, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (voir les articles [L. 2122-7-1](#) et [L. 2122-7-2](#) dans leur version en vigueur). A défaut, le nouvel adjoint occupe le dernier rang des adjoints et chacun des adjoints élus à la suite de l'adjoint démissionnaire remonte alors d'un rang dans l'ordre du tableau. En cas de réduction du nombre d'adjoints, la suppression d'un poste d'adjoint doit être actée dans le tableau du conseil municipal : là aussi, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire remonte d'un rang dans le tableau.

Le remplacement du ou des adjoints démissionnaires se fait sans modification du classement des adjoints qui conservent leur siège dans l'ordre du tableau - En l'absence d'une délibération préalable à l'élection actant que le ou les nouveaux adjoints occuperont les postes d'adjoints vacants, le conseil municipal ne peut pas, à l'occasion de l'élection d'un ou plusieurs adjoints, modifier l'ordre des adjoints encore en fonction au sein du tableau.



Ainsi, rappelant que dans le respect des dispositions de l'[article L. 2122-10](#), les adjoints sont élus pour toute la durée du mandat, le tribunal administratif de Toulouse a eu l'occasion de juger dans une [décision n° 2303387 du 5 juillet 2023](#) : « (...) qu'en principe, en cas de vacances parmi les adjoints au maire, le conseil municipal élit de nouveaux adjoints qui sont inscrits, dans l'ordre du tableau, à la suite des adjoints toujours en fonction. Si le

conseil municipal peut, préalablement à cette élection, délibérer pour que les nouveaux élus occupent les postes d'adjoints vacants dans l'ordre du tableau, en revanche il ne peut pas modifier l'ordre des adjoints toujours en fonction ». Or, en l'espèce, « à la suite de la vacance des postes de 1^{er} et de 2^{ème} adjoints au maire, le conseil municipal (...) a délibéré pour maintenir le nombre de quatre adjoints au maire, puis a procédé aux élections des quatre adjoints, alors que le 3^{ème} adjoint, M. X, et le 4^{ème} adjoint, M. Y, étaient toujours en fonction et auraient dû être automatiquement désignés respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoints. Au surplus, à l'issue de ces élections, M. Y est devenu le 1^{er} adjoint et M. X le 4^{ème} adjoint, alors que le conseil municipal ne peut pas, ainsi qu'il a été dit, modifier l'ordre des adjoints en fonction au sein du tableau. Dans ces conditions, cette procédure irrégulière a entaché d'illégalité l'ensemble des élections intervenues (...) ».

9. QUAND DOIT CESSER LE VERSEMENT DE SON INDEMNITE DE FONCTION A L'ADJOINT DEMISSIONNAIRE ?

Comme le rappelle le paragraphe 7.2.3.2 (Titre Ier, II. de l'annexe de la circulaire de 2020 précitée en page 28), « L'arrêté de délégation d'un adjoint devient caduc dès que la démission est définitive ». Par conséquent et en pratique, l'adjoint démissionnaire ne perçoit pas son indemnité jusqu'à l'entrée en fonction de son remplaçant. C'est donc la date de prise d'effet de la démission (notification à l'intéressé de l'acceptation de la celle-ci par le préfet) qui acte l'arrêt du versement des indemnités.



Exercice effectif des fonctions - Pour mémoire, c'est l'exercice effectif des fonctions qui conditionne le versement d'une indemnité à un adjoint, ce qui présuppose un arrêté de délégation du maire (cf. articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-24](#) – voir également [CE, 11 octobre 1991, n° 92741](#) et [n° 92744](#)).

10. L'ADJOINT DEMISSIONNAIRE PEUT-IL RESTER CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE SON EPCI ?

Selon le paragraphe 3.3.1 du I. du Titre II. de l'annexe de la circulaire de 2020 (page 36), « (...) le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant par conséquent la qualité de conseiller municipal, n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire (...) ». En guise de rappel, les conseillers communautaires sont élus conformément aux dispositions des [articles L. 273-6 et suivants](#) du code électoral dans communes de 1 000 habitants et plus et de l'[article L. 273-11](#) du même code dans les communes moins de 1 000 habitants.



Cas où l'adjoint également conseiller communautaire démissionne de son mandat de conseiller municipal - Le conseiller communautaire (adjoint ou non) qui démissionne de son mandat de conseiller municipal ne plus être conseiller communautaire ([article L. 273-5 du code électoral](#)). A titre indicatif, les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire sont prévues à l'[article L. 273-10 du code électoral](#) pour les communes de 1 000 habitants et plus et à l'[article L. 273-12](#) du même code pour les communes moins de 1 000 habitants.

QUESTION BONUS : OUID DE L'ELECTION D'UN ADJOINT EN DERNIERE ANNEE DE MANDAT ?

En application du 5^e alinéa de l'article L. 2122-8, « (...) quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ». Aussi, le 6^e alinéa du même

article ajoute : « Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres ». S'agissant du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026, cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2025.

Caractère complet du conseil municipal - Selon l'article 2.5.2 (Titre Ier, II. de l'annexe de la circulaire de 2020, page 21), « Le caractère complet du conseil municipal signifie qu'aucun siège ne doit être vacant. Cela ne concerne pas les absences, qui sont gérées dans le cadre des dispositions des articles L. 2121-17 (quorum de la majorité des membres en exercice) et L. 2121-20 du CGCT (possibilité pour un conseiller de recevoir le pouvoir d'un seul autre conseiller). Le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints ([CE 25 juillet 1986, Élections de Clichy, n° 67767](#)) ».

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) - Code général des collectivités territoriales, Code électoral, Textes consolidés (lois), Jurisprudence administrative (jugements des tribunaux administratifs et arrêts du Conseil d'État) ;
- Site Internet du [Sénat](#) - [Recherche de questions](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture des Côtes-d'Armor](#) - [Vie des institutions - Fonctionnement des conseils municipaux et communautaires](#) (circulaire du 17 mars 2020 et son annexe) ;
- Site Internet du [Tribunal Administratif de Toulouse](#) - [Contentieux électoral : le tribunal apporte des précisions sur différentes modalités d'élections d'adjoints au maire en cours de mandat](#) (jugement n° 2303387 du 5 juillet 2023) ;
- Site Internet de la [Préfecture d'Ille-et-Vilaine](#) - [Foire aux questions - Vie politique municipale](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture de Loire-Atlantique](#) - [Foire aux questions DGCL - Exécutifs des conseils municipaux](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture de l'Hérault](#) - [Fiche : la démission du maire et des adjoints](#) ;
- Site Internet de la [Préfecture de la Savoie](#) - [Démission de l'adjoint\(e\) au maire](#), Mis à jour le 08/01/2025 ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) - La démission d'un adjoint. Procédure (Source : Procédure, Revue : 1151, Dernière mise à jour : 08/01/2025 - Rubrique : Maire et conseil municipal, Démissions).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste